

B.10. La Cour doit encore vérifier si le législateur ordonnancier, en choisissant le critère de la reconnaissance du culte et de l'établissement local qui gère le temporel du culte, n'a pas créé d'effets disproportionnés pour les cultes non reconnus, tels que les parties requérantes, et porté atteinte à leur liberté de religion.

B.11.1. La liberté de religion n'implique pas que les Églises ou leurs fidèles doivent se voir accorder un statut fiscal différent de celui des autres contribuables (C.E.D.H., décision, 14 juin 2001, *Alujer Fernandez et Caballero Garcia c. Espagne*, p. 8). L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas non plus le droit pour une association religieuse d'être exonérée de tout impôt (Comm. eur. D.H., 16 avril 1998, n° 30260/96, *Association Sivananda de Yoga Vedanta*).

Toutefois, une mesure de taxation d'une association religieuse constitue une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 précité lorsqu'elle a pour effet de couper les ressources vitales de l'association, de sorte que cette dernière n'est plus en mesure d'assurer concrètement à ses fidèles le libre exercice de leur culte, et qu'elle menace la pérennité, sinon entrave sérieusement l'organisation interne, le fonctionnement de l'association et ses activités religieuses (C.E.D.H., 30 juin 2011, *Association les Témoins de Jéhovah c. France*, § 53).

B.11.2. Conformément à l'article 255 du CIR 1992, tel qu'il est applicable dans la Région de Bruxelles-Capitale, le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les parties requérantes ne démontrent pas qu'un précompte immobilier calculé sur une telle base, même majoré des centimes additionnels communaux et des centimes additionnels au profit de l'agglomération bruxelloise, est disproportionné par rapport aux ressources des cultes non reconnus et menacerait leur pérennité ou entraverait sérieusement leur organisation interne, leur fonctionnement et leurs activités religieuses.

B.12.1. Lorsqu'il détermine sa politique en matière fiscale, le législateur ordonnancier dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu. Tel est notamment le cas lorsqu'il détermine le fait générateur et les redevables des impôts qu'il prévoit. La Cour ne peut censurer les choix politiques du législateur ordonnancier et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou ne sont pas raisonnablement justifiés. Le législateur dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les cas dans lesquels un contri-

buable peut bénéficier d'une exonération d'impôt.

Toutefois, lorsque l'exonération fiscale est liée au droit d'exprimer sa religion, soit seul, soit avec d'autres, le législateur est tenu par le devoir de neutralité et d'impartialité qui lui incombe en vertu des articles 19 et 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

B.12.2. Pour atteindre l'objectif légitime d'éviter que les cultes fictifs bénéficient de l'exonération du précompte immobilier, le législateur ordonnancier a légitimement pu recourir au critère de la reconnaissance du culte et de l'établissement local qui gère le temporel du culte. En effet, ce critère permet au législateur ordonnancier à la fois d'atteindre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et de respecter son devoir de neutralité et d'impartialité découlant des articles 19 et 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Par ailleurs, le législateur ordonnancier a raisonnablement pu considérer que le contrôle de l'administration fiscale et celui du juge judiciaire ne sont pas suffisants pour mettre fin aux situations de fraude constatées.

B.12.3. La circonstance que le bénéfice de l'exonération du précompte immobilier prévue par la disposition attaquée est lié à la reconnaissance du culte et de l'établissement local chargé de la gestion du temporel du culte n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les cultes non reconnus, étant donné que ceux-ci peuvent solliciter la reconnaissance de leur culte.

Pour le surplus, la procédure de reconnaissance des cultes, critiquée par les parties requérantes, n'est pas régie par la disposition attaquée, de sorte qu'elle ne fait pas l'objet du présent recours.

B.13. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs :

La Cour rejette le recours

[...]

Observations

Les cultes non reconnus désormais discriminés en Région de Bruxelles-Capitale ?

Introduction

Par un arrêt n° 178/2019 du 14 novembre 2019, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le cadre d'un recours en annulation partielle dirigé contre l'ordonnance bruxel-

loise du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale qui, même si son intitulé n'en dit mot, impacte le régime des cultes. Rappelons que depuis la cinquième réforme de l'État¹, le précompte immobilier est devenu un impôt régional, qui doit être payé chaque année sur les biens immobiliers. Cet impôt est équivalent à un pourcentage du revenu cadastral indexé, qui dépend lui-même de la situation du bien.

Avant l'adoption de la nouvelle ordonnance, le revenu cadastral des immeubles situés dans la Région de Bruxelles-Capitale affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte était exonéré du précompte immobilier, que ce culte soit reconnu ou non. Désormais, l'article 12 de l'ordonnance du 23 novembre 2017 prévoit que cette exonération ne sera plus valable qu'à l'égard des cultes reconnus, ce que contestent les parties requérantes au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et de la liberté des cultes, en leur qualité de culte non reconnu (Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah).

I. Le statut de « culte reconnu » : pierre angulaire du régime de financement

En droit belge, tout le système de financement public des cultes s'articule autour d'une distinction centrale : l'on trouve, d'un côté, les cultes reconnus par le législateur — à savoir les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe — qui bénéficient d'un financement public direct de la part de l'État et, de l'autre côté, les cultes non reconnus, qui ne bénéficient pas de ce financement public direct, mais seulement de certaines exemptions fiscales². Ce type d'exemptions est généralement considéré comme une forme de financement « indirect »³ des religions et existe dans de nombreux États européens. Par contraste, les traitements et pensions des ministres des cultes reconnus constituent une forme de financement « direct » des cultes et sont d'ailleurs consacrés par l'article 181 de la Constitution depuis 1831.

Le choix posé par le législateur ordonnancier est dès lors à contre-courant de ce qui a, de tout temps, prévalu en Belgique, à savoir de ne pas opérer de distinction entre les cultes reconnus et les cultes non reconnus lorsqu'était concerné un pan « indirect » de financement comme les exonérations et déductions fiscales offertes aux biens meubles et immeubles affectés à l'exercice du culte. Pareille limitation de l'exemption aux seuls cultes reconnus constitue une limitation à la liberté de religion consacrée par l'article 19 de la Constitution et par l'article 9 de la

(1) À cette occasion, l'article 5, 5°, de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions a modifié l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions pour y insérer le précompte immobilier comme impôt régional. À ce t, voy. : A. LACHAPPELLE et

S. WATTIER, « L'influence du droit constitutionnel sur le droit fiscal », *Ann. dr.*, 2016, pp. 387-449.

(2) Notons que, depuis 1993, cette dichotomie existe également à l'égard des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues et non reconnues. En l'état actuel du droit, la laïcité organisée étant la seule organisation philosophique non confessionnelle reconnue, elle

sera désormais la seule à pouvoir bénéficier de l'exception fiscale de ses biens mobiliers et immobiliers en Région de Bruxelles-Capitale, à l'inverse par exemple de l'Union bouddhique belge qui n'est, pour le moment, pas reconnue par l'État.

(3) À ce sujet, voy. notamment N. DOE, *Law and Religion in Europe : A comparative introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2011,

p. 175 ; J. MARTINEZ-TORRON et W.C. DURHAM JR., « Religion and the Secular State », in K. B. BROWN et D. V. SNYDER (dir.), *General Reports of the XVIIIth Congress of the International Academy of Comparative Law / Rapports Généraux Du XVIIIème Congrès de L'Académie internationale de droit comparé*, Londres, Springer, 2012, p. 17

Convention européenne des droits de l'homme et doit donc être justifiée par un objectif légitime (voy. ci-dessous point III).

II. Une illustration des difficultés que pose le régime actuel des cultes

Au point B.12.3. de l'arrêt commenté, la Cour constitutionnelle affirme que « la procédure de reconnaissance des cultes [...] n'est pas régie par la disposition attaquée ». Elle semble ainsi sous-entendre que la procédure de reconnaissance des cultes serait consacrée par un autre instrument juridique. Or, l'on a eu l'occasion de montrer à travers de longs développements⁴ que l'absence totale de procédure formelle de reconnaissance des cultes est précisément l'une des faiblesses du régime actuel des cultes. Depuis 1831, la procédure — de même que les critères — de reconnaissance des cultes découle de la seule « pratique administrative » du ministre de la Justice, ce qui pose de sérieuses questions en termes de transparence, de sécurité juridique et d'égalité et de non-discrimination.

La cinquième réforme de l'État a, par ailleurs, complexifié le régime de la reconnaissance des cultes puisque, si la reconnaissance des cultes en tant que tels demeure une compétence fédérale⁵, la reconnaissance des communautés culturelles locales (paroisses, mosquées, etc.) est désormais une compétence régionale. Il en découle que les critères de reconnaissance au niveau local pourraient varier d'une Région à l'autre⁶.

L'ordonnance bruxelloise soumise au contrôle de la Cour pose également question en ce que ses travaux préparatoires évoquent les notions de cultes « fictifs » par opposition aux cultes qui seraient « authentiques », or

aucune de ces deux notions n'est juridiquement admise, et ce, à l'inverse de la notion de « culte reconnu » qui est consacrée par les articles 24 et 181 de la Constitution⁷. En ce sens, si l'on s'accorde avec la Cour constitutionnelle lorsqu'elle affirme, au point B.9., que « pour obtenir leur reconnaissance, les cultes doivent répondre à des critères d'organisation et de fonctionnement », l'on ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle « ils ne peuvent dès lors être considérés comme des cultes fictifs ». Le caractère « fictif » — ou non — des cultes ne fait actuellement pas partie des cinq critères retenus par le ministre de la Justice dans sa pratique en vue de l'obtention de la reconnaissance⁸. Il en va, par ailleurs et plus fondamentalement, d'un critère subjectif et directement en lien avec la légitimité d'une religion ; or comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme, se prononcer sur la légitimité ou la véracité d'une religion ne revient aucunement à la compétence des autorités étatiques⁹.

III. La conformité de l'ordonnance bruxelloise au principe d'égalité et de non-discrimination et à la liberté de religion

Les parties requérantes allèguent, en un moyen unique, que le critère de « culte reconnu », retenu par l'ordonnance bruxelloise pour déterminer les bénéficiaires de l'exonération du précompte immobilier, est discriminatoire. Conformément à sa jurisprudence constante¹⁰, la Cour constitutionnelle commence par rappeler, au point B.5., que « le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de per-

sonnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». La Cour vérifie donc l'existence d'un but légitime, l'objectivité du critère de distinction choisi par l'ordonnance bruxelloise, ainsi que sa pertinence et sa proportionnalité par rapport au but poursuivi.

En matière de liberté de religion, les garanties constitutionnelles forment un « ensemble indissociable »¹¹ des garanties conventionnelles. En d'autres termes, la protection de l'article 19 de la Constitution est indissociable de celle offerte par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme car leur portée est analogue. La Cour constitutionnelle doit donc tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. À cet égard, la Cour constitutionnelle note que, selon la Cour de Strasbourg, les États ne sont pas tenus d'octroyer un statut fiscal particulier aux cultes¹². Cependant, si un État décide de créer un statut spécial pour les lieux de culte, « il importe de vérifier s'il n'en a pas refusé de manière discriminatoire le bénéfice à certains groupes religieux »¹³.

En outre, puisque la mesure litigieuse relève du domaine du droit fiscal, la Cour constitutionnelle souligne que le législateur jouit d'une large marge d'appréciation pour sa politique fiscale¹⁴, tout en étant tenu de rester neutre et impartial en matière religieuse. La

(4) Voy. : S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles - Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

(5) Comme le prévoit, depuis 2001, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

(6) La Région flamande s'est dotée d'un décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (M.B., 6 septembre 2004) et, sur cette base, le gouvernement flamand a adopté un arrêté du 30 septembre 2005 qui établit les critères d'agrément des communautés églises et religieuses locales des cultes reconnus (M.B., 16 décembre 2005). La Région de Bruxelles-Capitale a, quant à elle, adopté deux ordonnances le 29 juin 2006, l'une portant diverses dispositions relatives aux cultes reconnus (M.B., 10 juillet 2006), l'autre relative au fonctionnement du culte islamique (M.B., 7 juillet 2006) ; dans les faits, force est toutefois de constater qu'en matière de reconnaissance des communautés locales, elle ne s'est préoccupée que de la seule situation des communautés islamiques. La Région wallonne n'a, quant à elle, pas encore adopté de décret contenant les critères de reconnaissance des communautés locales et ne s'est, pour l'heure, inquiétée que de la tutelle sur les établisse-

ments chargés du temporel des cultes reconnus (voy. : décret wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, M.B., 4 avril 2014).

(7) La notion de « culte reconnu » est implicitement consacrée par l'article 181, comme le confirme la lecture « en miroir » du § 1^{er} par rapport au § 2 qui vise expressément les « organisations reconnues par la loi ».

(8) Actuellement, les cinq critères de reconnaissance identifiés par le ministre de la Justice en réponse à des questions parlementaires sont les suivants : avoir « un nombre relativement élevé d'adhérents », à savoir « plusieurs dizaines de milliers » ; être « structuré, ce qui implique entre autres l'existence d'un organe représentatif pouvant représenter le culte dans ses rapports avec les autorités civiles » ; être établi dans le pays « depuis une assez longue période », c'est-à-dire « depuis plusieurs décennies » ; présenter un certain « intérêt social » et n'« aucune activité contraire à l'ordre public » (Voy. question n^o 631 d'Alfons Borginon du 4 juillet 1997 sur les critères de reconnaissance légale d'un culte, Q.R., Chambre, sess. ord. 1996-1997, p. 12970 ; question n^o 231 d'Alfons Borginon du 21 juin 2000 au ministre

de la Justice sur la demande de reconnaissance du mouvement bouddhiste belge en tant que religion, Q.R., Chambre, sess. ord. 1999-2000, p. 5122 ; question n^o 130 de Stijn Bex du 8 janvier 2004, Q.R., Chambre, sess. ord. 2003-2004, n^o 20, p. 2843 ; question orale n^o 3-999 de Clothilde Nyssen au ministre de la Justice sur les reconnaissances des cultes du 6 février 2006, Q.R., Chambre, sess. ord. 2005-2006). Pour une analyse détaillée de ces critères, voy. : S. WATTIER, *Le financement public des cultes...*, op. cit., pp. 305 et s.

(9) La Cour européenne des droits de l'homme affirme, dans sa jurisprudence constante, qu'« en tout état de cause, [...] le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, tel que défini dans sa jurisprudence, est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'État quant à la légitimité des croyances religieuses [...] » (C.E.D.H., 8 avril 2014, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie*, § 76 ; 7 juillet 2011, *Bayatyan c. Arménie*, § 120 ; 3 mai 2007, *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, § 131 ; 5 octobre 2006, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, § 56 ; 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*, § 107 ; 13 décembre 2001, *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, § 123 ; 27 juin 2000, *Chalova*

Shalom Ve Tsedek c. France, § 84).

(10) Voy. notamment : C. const., 27 avril 2017, n^o 45/2017, B.11.2. ; C. const., 25 septembre 2014, n^o 141/2014, B.4.1. ; C. const., 5 décembre 2013, n^o 163/2013, B.14. ; C. const., 12 février 2009, n^o 17/2009, B.9. ; C. const., 30 novembre 2005, n^o 174/2005, B.4. ; C.A., 13 juillet 1989, n^o 21/89, B.4.5.b.

(11) C. const., 14 novembre 2019, n^o 178/2019, B.6.1.

(12) C.E.D.H., 14 juin 2001, *Alujer Fernandez et Caballero Garcia c. Espagne*.

(13) C.E.D.H., 2 décembre 2014, *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, § 48. Il s'agit là d'un raisonnement classique de la Cour, qui considère que si un État accorde davantage de garanties que celles exigées par la Convention, il doit le faire de manière non discriminatoire. Voy. par exemple C.E.D.H., gr. ch., arrêt E.B. c. France, 22 janvier 2008, § 48. En doctrine, voy. notamment : J. RINGELHEIM, « La non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Bilan d'étape », *CRIDHO Working Paper*, 2017/2, p. 6.

(14) En ce sens, voy. notamment : C. const., 1^{er} mars 2018, n^o 24/2018, B.34. ; C. const., 11 mai 2016, n^o 65/2016, B.3. ; C. const., 19 novembre 2015, n^o 163/2015, B.7.1.



Cour juge que le critère de la reconnaissance du culte est objectif et pertinent pour répondre au but légitime que constitue la lutte contre la fraude fiscale. Il permettrait à la Région de Bruxelles-Capitale d'éviter le subventionnement des « cultes fictifs », sans pour autant manquer à son devoir de neutralité et d'impartialité. Outre le caractère subjectif de la notion de « culte fictif » (voy. ci-dessus point II), force est de constater que le critère du culte reconnu n'est pas utilisé systématiquement pour éviter les abus frauduleux de la liberté de religion. Par exemple, pour pouvoir porter un couvre-chef sur sa photo d'identité, il est uniquement requis un « motif religieux indéniable »¹⁵, accompagné d'une justification sérieuse. Un sikh peut donc remplir cette condition, même s'il n'appartient pas à une religion reconnue. De surcroît, la jurisprudence existante montre qu'il est possible d'apprécier la sincérité et le sérieux d'un culte — qui constituent également les critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme — pour déterminer les bénéficiaires d'une exonération du précompte immobilier¹⁶.

Sur le plan de la proportionnalité, la Cour note au point B.11.2. que l'impact financier subi par les associations requérantes n'est pas tel qu'il « menacerait leur pérennité ou entraverait sérieusement leur organisation interne, leur fonctionnement et leurs activités religieuses ». Cependant, en n'envisageant qu'un taux de 1,5 % de précompte applicable au revenu cadastral, la Cour oublie les centimes additionnels communaux et de l'agglomération, qui représentent une part essentielle de cet impôt.

Enfin, la Cour constitutionnelle indique au point B.12.3. que le critère de la reconnaissance du culte n'est pas disproportionné, puisque les cultes non reconnus « peuvent solliciter la reconnaissance de leur culte ». Si le critère de la reconnaissance est, dans son principe, objectif, il n'en reste pas moins potentiellement discriminatoire puisqu'il n'est défini par aucun texte juridique contraignant et ne peut donc être contrôlé. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme requiert pourtant que les États « mett[ent] en place des critères objectifs et non discriminatoires permettant d'examiner toute

demande »¹⁷ lorsqu'un statut spécial existe pour les lieux de cultes.

IV. En guise de conclusion

Le recours intenté par les associations requérantes a été rejeté par la Cour constitutionnelle. Désormais, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les cultes non reconnus tels les Témoins de Jéhovah, ne verront plus le revenu cadastral des immeubles affectés à l'exercice de leur culte exonéré du précompte immobilier. S'ils souhaitent obtenir cette exemption, ils devront introduire une demande de reconnaissance auprès de la collectivité fédérale. La procédure et les critères de reconnaissance des cultes n'étant, pour l'heure, fixés dans aucun instrument juridique contraignant, un culte qui se verrait refuser la reconnaissance pourrait seulement attaquer la décision de refus de reconnaissance du SPF Justice, et ce, pour autant qu'elle ait été communiquée. À l'occasion d'une réponse à une question parlementaire, le ministre de la Justice a, en effet, précisé qu'il était possible pour le culte concerné d'introduire un recours devant le Conseil d'État « si un avis négatif est intervenu et qu'il a été porté à connaissance [dudit culte] »¹⁸. Une formule si prudente laisse deviner qu'il est des cas où le culte se voyant refuser la reconnaissance ne sera pas prévenu au moyen d'un acte formel potentiellement attaquant¹⁹. Partant, ne disposant matériellement d'aucun acte à attaquer, tout recours de la part du culte concerné restera vain²⁰.

Finalement, même si l'arrêt commenté ne traite que d'une question d'exemption fiscale, il fait ressurgir, en toile de fond, les carences du régime des cultes qui, presque inchangé depuis 1831, pose de sérieuses questions en termes de transparence, de sécurité juridique et, spécialement en l'espèce, d'égalité et de non-discrimination.

Stéphanie WATTIER

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'UNamur

Romain MERTENS

Assistant à la Faculté de droit de l'UNamur

PROCÉDURE PÉNALE

- Code d'instruction criminelle
- Articles 442bis et suivants
- Réouverture de la procédure
- Déclaration unilatérale du gouvernement belge reconnaissant l'existence d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (article 37, § 1^{er}, c, de la Convention)
- Décision de radiation du rôle

PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

- Interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme donnée par l'administration
- Autorité à l'égard du Pouvoir judiciaire
- Non

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Article 6
- Droit d'accès à un tribunal
- Limitations
- Recevabilité du pourvoi

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

- Article 425, § 1^{er}, alinéa 2
- Attestation de formation de procédure en cassation

Cass., 7 novembre 2018

Siég. : Chevalier J. de Codt (prem. prés.), F. Van Volsem, E. Francis, E. de Formanoir et F. Stévenart Meeûs.

Min. publ. : M. Nolet de Brauwere (av. gén.).

Plaid. : M^{re} T. Maudoux.

(G.Y. c. W. Ca.).

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu celle-ci.

(15) Circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, *M.B.*, 15 octobre 1992, art. 15M3, d.

(16) Voy. les exemples cités par T. DENOTTE, « Le traitement fiscal des lieux affectés au culte ou à l'assistance morale laïque », *R.R.S.*, 2008, pp. 199-200.

(17) C.E.D.H., 2 décembre 2014, *Cumhuriyetçi Eğitim Ve Kültür Merkezi Vakfi c. Turquie*, § 49. De la sorte, « tous les groupes religieux qui le souhaitent doivent se voir offrir une possibilité équitable de solliciter le bénéfice de ce statut et les critères plus doivent être appliqués de ma-

nière non discriminatoire » (*ibidem*, § 49).

(18) Question n° 130 de Stijn Bex du 8 janvier 2004, *Q.R.*, Chambre, sess. ord. 2003-2004, n° 20, p. 2843.

(19) Et ce, à l'inverse des cas où une reconnaissance a effectivement lieu. En effet, la reconnaissance d'un culte étant effectuée par le biais d'une loi, celle-ci pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle.

(20) À cet égard, l'on attire l'attention sur le fait qu'à notre connaissance, aucun arrêt du Conseil d'État qui porterait sur la contestation d'un refus de reconnaissance n'est disponible dans sa jurisprudence. Par ailleurs, si la dé-

cision de refus était bel et bien communiquée par le ministre de la Justice, il y aura lieu de se demander si cette décision devra être considérée comme un acte administratif attaquant devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. En effet, si les membres du gouvernement sont des « autorités administratives également revêtues de la qualité de branche du pouvoir législatif du niveau de pouvoir où ils s'inscrivent », « dans leurs relations avec la ou les autres branches de leur pouvoir législatif, ces autorités "administratives" posent des actes étrangers à la fonction administrative de l'entité d'appartenance. Ces actes

s'inscrivent dans l'élaboration de la norme législative et non dans une quelconque administration de l'entité d'appartenance » (J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 457). Les auteurs précisent en outre qu'« échappent ainsi à la qualification d'actes administratifs la décision de déposer un avant-projet de loi, de décret ou d'ordonnance devant une assemblée législative, de même que sa sanction ou sa promulgation ». Pour davantage de développements à ce sujet, voy. S. WATTIER, *Le financement public des cultes...*, *op. cit.*, pp. 425 et s.